

Numéro du rôle : 909
Arrêt n° 47/96 du 12 juillet 1996

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, modifié par la loi du 2 février 1994, posée par le tribunal de la jeunesse de Liège.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges P. Martens, J. Delruelle, E. Cerexhe, H. Coremans et A. Arts, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 20 juin 1995 en cause du procureur du Roi, M. Massetti et M. Galoche, le tribunal de la jeunesse de Liège a posé la question préjudicielle suivante :

« N'est-il pas contraire au principe d'égalité garanti par les articles 10 et 11 de la Constitution que les personnes soumises au décret de l'aide à la jeunesse comme les familiers et les parents d'accueil qui sont parties aux accords pris devant le conseiller de l'aide à la jeunesse ne soient pas appelés à la cause lorsque le tribunal de la jeunesse est saisi sur base de l'article 38 dudit décret, alors que les parents d'origine le sont, ou que leur intervention volontaire devant ce tribunal soit déclarée irrecevable en application d'une loi de procédure ? Cette loi de procédure ainsi que le décret n'opèrent-ils pas une discrimination entre, d'une part, les parents d'origine et les parents d'accueil, et, d'autre part, entre les enfants élevés par leurs parents d'origine et ceux élevés par leurs parents d'accueil ? »

La Cour a reformulé la question comme suit :

« La disposition contenue à l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, modifiée par la loi du 2 février 1994, qui prévoit que, sauf dérogation, les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle s'appliquent aux procédures visées à l'article 63^{ter}, alinéa 1er, c), ne viole-t-elle pas les articles 10 et 11 de la Constitution en opérant une différence de traitement, dans le cadre d'une procédure devant le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse entre, d'une part, les parents d'origine et les parents d'accueil, et, d'autre part, entre les enfants élevés par leurs parents d'origine et ceux élevés par leurs parents d'accueil, en tant que, dans les procédures susvisées, les parents d'accueil ne sont pas appelés à la cause ou que, par application de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, leur intervention volontaire n'est pas admise ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le procureur du Roi de Liège a cité à comparaître M. Massetti et M. Galoche, parents de l'enfant M. Massetti devant le tribunal de la jeunesse, aux fins d'entendre ce tribunal prendre à l'égard de M. Massetti une des mesures prévues à l'article 38, § 3, alinéa 1er, du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Devant ce tribunal, sont également présents Ch. Marck et L. Massetti, requérants en intervention volontaire, qui sont les parents d'accueil de l'enfant M. Massetti, lequel leur a été confié par ordonnance du tribunal de la jeunesse.

Amené à se prononcer sur l'intervention volontaire des parents d'accueil, le tribunal de la jeunesse pose à la Cour la question préjudicielle mentionnée ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 4 décembre 1995.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 janvier 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 6 janvier 1996.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Gouvernement de la Communauté française, place Surlet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 14 février 1996;

- Ch. Marck et L. Massetti, demeurant ensemble à 4460 Grâce-Hollogne, rue Germinal 27, par lettre recommandée à la poste le 15 février 1996;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 19 février 1996.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 27 février 1996.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Ch. Marck et L. Massetti, par lettre recommandée à la poste le 26 mars 1996;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 28 mars 1996.

Par ordonnance du 29 mai 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 4 décembre 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 14 mai 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 6 juin 1996 après avoir reformulé la question comme mentionné ci-dessus.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 15 mai 1996.

A l'audience publique du 6 juin 1996 :

- ont comparu :

. Me M. Snyers, avocat du barreau de Liège, pour Ch. Marck et L. Massetti;

. Me S. Depré, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

. Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Mémoire de L. Massetti et Ch. Marck

A.1. Bien que l'article 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 dispose que le tribunal de la jeunesse connaît des mesures à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers, bien que les articles 1er et 2 de ce décret définissent les personnes auxquelles il s'applique, parmi lesquelles se trouvent les familiers dont font partie les parents d'accueil et bien que l'article 9.2 de la Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 dispose que lorsque l'enfant n'est pas élevé par ses parents, toutes les personnes intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leur point de vue, les parents d'accueil ne sont pas cités à la cause et ne peuvent intervenir dans la procédure en cause devant le juge *a quo*. En effet, il résulte des articles 62 et 63bis de la loi du 8 avril 1965 que c'est le Code de procédure pénale qui règle la mise en oeuvre de l'article 38 du décret. Or, selon l'article 182 du Code d'instruction criminelle, l'intervention volontaire d'un tiers au procès pénal n'est pas permise.

Cet article 182, combiné avec ces articles 62 et 63bis, est contraire au principe d'égalité parce qu'il crée une discrimination injustifiée entre les parents d'origine et les parents d'accueil, entre les parents d'accueil selon la nature civile ou pénale des procédures les concernant et entre les enfants selon qu'ils sont élevés par leurs parents d'origine ou par leurs parents d'accueil.

La différence de traitement entre les parents d'origine et les parents d'accueil pouvait peut-être se justifier objectivement avant qu'intervienne le décret du 4 mars 1991 puisque les parents d'accueil n'étaient jamais appelés à la cause; il n'en est plus de même depuis qu'est intervenu ce décret puisque ces parents d'accueil sont couramment convoqués par le conseiller de l'aide à la jeunesse et peuvent, sur la base de l'article 37 du décret, saisir le tribunal de la jeunesse.

« Dans certaines situations, [...] comme celle vécue par Maria au début de sa vie, il peut arriver que la vraie famille d'un enfant soit tout simplement celle qui l'a élevé, et ceci est une réalité, quelles que soient les thèses sociologiques et autres qui dominent et varient selon les époques et les sociétés. »

Si le législateur a pour but d'éviter d'encombrer les juridictions répressives de multiples problèmes civils, la différence de traitement n'est pas pour autant justifiée puisqu'à partir du moment où certains problèmes civils sont soumis au Code de procédure pénale, comme le prévoient les articles 62 et 63bis de la loi sur la protection de la jeunesse, il faut que les personnes concernées par ces problèmes civils puissent faire une intervention volontaire.

Dès lors que le décret du 4 mars 1991 prévoit que les parents d'accueil sont convoqués par le conseiller d'aide à la jeunesse en vue d'obtenir leur accord conformément à l'article 7, alinéa 1er, du décret et dès lors qu'ils seront à nouveau amenés à intervenir lorsque la mesure d'aide sera appliquée par le directeur, il n'apparaît pas conforme à la règle d'égalité qu'ils soient exclus de la procédure devant le tribunal de la jeunesse qui décide du recours à la contrainte.

Mémoire du Gouvernement de la Communauté française

A.2.1. Le juge de la jeunesse n'interroge pas la Cour sur la constitutionnalité d'une norme en particulier, mais sur la constitutionnalité de l'interprétation qu'il donne à la combinaison de plusieurs règles : les articles 62, 63bis et 63ter de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, l'article 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse et l'article 182 du Code d'instruction criminelle. Cette interprétation découle indirectement de la répartition des compétences en matière de protection de la jeunesse, telle qu'elle résulte de l'article 128, § 1er, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

Le législateur fédéral reste en effet seul compétent pour régler la procédure applicable devant le juge de la jeunesse. « De ce fait, c'est à lui seul qu'il appartient de déterminer qui est partie devant le juge de la jeunesse lorsque celui-ci est saisi par le ministère public sur la base de l'article 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991. »

Il résulte de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 que, sauf dérogation, les règles de procédure en matière correctionnelle sont applicables au juge de la jeunesse lorsque celui-ci est saisi par le ministère public en matière de protection judiciaire. Parmi ces règles de procédure, il convient de citer l'article 182 du Code d'instruction criminelle qui n'autorise pas l'intervention volontaire ou forcée d'un tiers. Ce principe est unanimement appliqué par la jurisprudence. Dès lors que le législateur fédéral n'a pris aucune règle qui déroge au principe énoncé, il faut considérer que l'intervention volontaire des familiers ou des parents d'accueil est impossible devant le juge de la jeunesse lorsqu'il est saisi par le ministère public sur la base de l'article 38 du décret du 4 mars 1991.

La Communauté française considère que cette différence de traitement entre les parents d'origine, d'une part, et les parents d'accueil ou les familiers, d'autre part, est discriminatoire et contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Elle considère également que cette discrimination est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 9.2 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. Elle considère enfin qu'en empêchant l'intervention volontaire des familiers ou des parents d'accueil, le législateur fédéral empiète abusivement sur sa propre compétence.

A.2.2. La différence de traitement est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. En effet, le refus de l'intervention volontaire d'un tiers dans le procès pénal vise à éviter qu'un intervenant ne porte devant le juge répressif une contestation civile. En la matière, la procédure correctionnelle a été choisie, et

non la procédure civile, plutôt en raison de sa praticabilité, de sa souplesse, de sa rapidité et de son moindre coût que de l'éventuel caractère pénal des mesures à prendre. Dès lors, l'intervention volontaire des familiers ou des parents d'accueil n'a pas tant pour objet de permettre à ceux-ci de porter devant le juge une action en dommage et intérêts, mais de leur donner l'occasion de se faire entendre préalablement à une décision qui peut les toucher directement. Les principes d'une bonne justice et du respect des droits de la défense supposent qu'ils puissent être entendus, même s'ils ne sont pas cités directement, en raison des relations affectives qu'ils entretiennent avec l'enfant. Ils sont tout autant que les parents d'origine intéressés par la procédure en cause.

Par ailleurs, les effets de l'interdiction de l'intervention volontaire des parents d'accueil ou des familiers sont disproportionnés par rapport au but de cette interdiction.

A.2.3. La différence de traitement est contraire à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La décision du tribunal de la jeunesse peut avoir une incidence directe sur le droit des familiers ou des parents d'accueil, à savoir la garde de l'enfant, ou sur leur intérêt à conserver les liens affectifs qu'ils entretiennent avec cet enfant. Un droit ou un intérêt de caractère civil est donc en jeu et il convient que son titulaire puisse être entendu.

En vertu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 6 de la Convention est applicable dès que l'issue d'une procédure est directement déterminante pour un droit de caractère civil. Cet article 6 est également applicable lorsque l'intéressé peut se prévaloir d'un simple avantage ou intérêt. L'article 6 garantit le droit d'accès à un tribunal. Il garantit également le droit d'être entendu par un juge. A cet égard, il ne se justifie pas de faire une différence entre les parents d'origine et les familiers ou les parents d'accueil. Il en résulte une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.2.4. La différence de traitement est également contraire à l'article 9.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont il résulte que tous ceux qui sont intéressés par le sort de l'enfant doivent pouvoir être entendus par celui qui est susceptible de prendre une décision à son sujet. « C'est bien entendu le cas des familiers ou des parents d'accueil qui, en l'espèce, ont la garde de l'enfant et risquent d'en être privés si le juge de la jeunesse ordonne une mesure de placement ou autre. » A nouveau, il y a là une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés cette fois avec l'article 9.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

A.2.5. L'interdiction de l'intervention volontaire des familiers ou des parents d'accueil devant le juge de la jeunesse porte également atteinte aux règles de répartition des compétences entre le législateur fédéral et les communautés. La Cour d'arbitrage est compétente pour censurer une telle méconnaissance.

Si le législateur fédéral est compétent pour régler l'organisation des juridictions de la jeunesse, leur compétence territoriale et la procédure devant ces juridictions, il ne peut exercer cette compétence d'une manière qui empêcherait la communauté d'exercer sa propre compétence ou qui irait à l'encontre de la volonté de la communauté dans l'exercice de sa compétence. Il y a là une application du principe de la loyauté fédérale.

Or, en élaborant le décret du 4 mars 1991, la Communauté française a voulu associer et faire participer le jeune et les familiers à l'élaboration et à l'exécution des mesures d'aide mises en oeuvre en leur faveur sur la base du décret. Cette volonté apparaît clairement des travaux préparatoires du décret.

Si le Conseil d'Etat a souligné dans son avis que la Communauté ne pouvait pas toucher aux compétences des juridictions de la jeunesse ni à leur organisation ou à la procédure qui leur est applicable, il a cependant fait observer que pour donner plein effet aux dispositions du projet, le législateur fédéral devrait régler la procédure à suivre devant les juridictions de la jeunesse dans les matières qui leur ont été confiées par le législateur décentral. Il a aussi considéré que le législateur fédéral ne pouvait pas paralyser

la compétence du législateur décentral et devait lui prêter son concours en prenant des règles procédurales conformes aux vœux de la communauté.

Cela signifie que les règles de répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les communautés en matière d'aide à la jeunesse ne doivent pas être lues l'une après l'autre mais l'une avec l'autre et qu'il convient de les concilier.

Il en résulte que le législateur fédéral devait régler la procédure applicable devant le juge de la jeunesse en respectant la volonté de la Communauté française de permettre à toute personne intéressée par l'enfant de se faire entendre du juge. Les dispositions normatives en cause, dans l'interprétation qui leur a été donnée par le juge, ne tiennent pas compte de la volonté de la Communauté française à ce sujet et sont contraires à l'article 128, § 1er, de la Constitution, ainsi qu'à l'article 5, § 1er, II, 6°, c), de la loi spéciale du 8 août 1980.

Mémoire du Conseil des ministres

A.3.1. Se fondant sur la compétence qui lui a été accordée par l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980, la Communauté française a adopté le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse. Ce décret repose sur divers principes, parmi lesquels la « déjudiciarisation » de la protection de la jeunesse, la compétence exclusive du pouvoir judiciaire en matière d'aide imposée, le droit à l'aide spécialisée et le respect des droits fondamentaux des jeunes et des familles. Lorsqu'elle a réglé l'aide sociale volontaire, la Communauté française a permis à toutes les personnes intéressées, y compris les parents d'accueil, de faire valoir leur point de vue. La Communauté française a également prévu les cas dans lesquels le tribunal de la jeunesse peut intervenir. Elle a voulu limiter cette intervention au strict nécessaire. Elle n'a cependant pu régler l'exercice des droits de la défense devant les tribunaux de la jeunesse parce que cette matière relève de la procédure, laquelle est demeurée de compétence nationale.

Le décret de la Communauté française prévoit trois types d'intervention du tribunal de la jeunesse. Ces interventions sont fixées par les articles 37, 38 et 39 du décret du 4 mars 1991. Pour déterminer les règles de procédure qui devront être suivies par le tribunal de la jeunesse dans le cadre des compétences matérielles que lui octroie le décret, il y a lieu de se référer à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, telle qu'elle a été modifiée par une loi du 2 février 1994. Par cette loi, le législateur a voulu mettre en oeuvre les principes suivants : prévoir des règles de procédure aussi semblables que possibles tant pour les procédures instituées par les communautés que pour celles instituées par le législateur fédéral et prendre des règles de procédure spécifiques aux procédures communautaires d'une manière souple afin de respecter et de ne pas restreindre les compétences des communautés.

L'article 63^{ter} de la loi du 8 avril 1965 fixe à cet égard la manière dont le tribunal de la jeunesse est saisi. Il distingue trois hypothèses en son alinéa 1er. Le littéra a) trouvera à s'appliquer notamment lorsque le tribunal de la jeunesse est amené à exercer la compétence que lui confère l'article 39 du décret. Le littéra b) trouvera à s'appliquer dans le cadre de l'article 37 du décret. Pour les autres procédures, c'est le mode de saisine prévu au littéra c) qui trouve à s'appliquer.

« C'est donc par la comparution volontaire à la suite d'un avertissement motivé donné par le ministère public ou par citation, à la requête du ministère public que sera saisi le tribunal de la jeunesse lorsqu'il est amené, comme dans l'espèce ayant donné lieu à la présente question préjudicielle, à statuer au fond, après avoir entendu les parties en leurs moyens, sur une mesure de protection judiciaire à prendre à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique de cet enfant est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant

la garde en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller de l'aide à la jeunesse ou refuse de la mettre en oeuvre (décret, article 38). »

Or, en vertu du dernier alinéa de l'article 63ter, la citation doit être adressée également aux personnes qui ont la garde du jeune et, d'après les travaux préparatoires, cela inclut les parents d'accueil.

La citation doit d'ailleurs aussi être adressée aux autres personnes qui sont investies d'un droit d'action et c'est le cas des parents d'accueil, en vertu de l'article 37 du décret.

Dans le cadre de la procédure qui a donné lieu à la présente question préjudicielle, le ministère public aurait dû adresser les citations aux parents d'accueil qui doivent, dans le respect de l'article 9.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, être en mesure de participer aux délibérations devant le tribunal de la jeunesse et de faire connaître leur point de vue. Dans cette mesure, la question de la recevabilité de l'intervention volontaire ne se pose pas.

Il en résulte que la question préjudicielle est dénuée de tout objet et n'est pas « préjudicielle ». Il n'y a pas de traitement discriminatoire entre les parents d'accueil et les parents d'origine. En effet, la citation saisissant le tribunal de la jeunesse à la requête du ministère public doit en toute circonstance être adressée aux parents d'accueil, qu'ils exercent la garde en droit ou en fait et que leur accord soit ou non requis dans le cadre de l'aide sociale volontaire.

En outre, il y a lieu de faire observer que même si l'intervention volontaire n'avait pas été possible, *quod non*, il resterait au tribunal la possibilité, une fois saisi, de convoquer toute personne devant lui, aux termes de l'article 51 de la loi du 8 avril 1965, de sorte qu'il dispose de la faculté de laisser à toute personne intéressée l'occasion de faire valoir son point de vue.

Mémoire en réponse de L. Massetti et Ch. Marck

A.4. C'est à tort que le Conseil des ministres considère que la question posée n'est pas préjudicielle. Elle l'est tout d'abord parce que le juge de la jeunesse de Liège l'a posée.

On peut ensuite se demander si les autres parquets se conforment à la position prise par le Conseil des ministres, selon lequel l'article 63ter de la loi du 8 avril 1965 impose de mettre à la cause les parents d'accueil.

Des renseignements ont été pris auprès des différents parquets de la jeunesse. Il en résulte que seul le parquet de Verviers cite les parents d'accueil systématiquement. Les parquets de Huy, Neufchâteau, Mons et Nivelles ne citent pas les parents d'accueil, les autres parquets le font au cas par cas sans considérer que cela soit une obligation.

Cela signifie que la plupart des parquets de la jeunesse décident de l'opportunité de citer ou non les parents d'accueil dans le cadre de la procédure de l'article 38 du décret.

Au regard du texte de l'article 63ter de la loi, on ne peut leur en faire le reproche. Tous les parents d'accueil n'ont pas la garde du mineur et, dans les cas où ils ne l'ont pas, c'est au ministère public d'apprécier s'il convient de les citer en examinant s'ils sont investis ou non d'un droit d'action.

« Mais certains magistrats interrogés ignoraient cette disposition de l'article 63ter de la loi, récente puisqu'elle est entrée en vigueur le 27 septembre 1994.

Le fait que ce contrôle d'opportunité existe dans la pratique, justifie d'autant plus la nécessité pour les parents d'accueil de pouvoir faire intervention volontaire à la cause lorsque le Ministère public a omis de les citer à la cause, quelle que soit d'ailleurs la cause de cette omission.

De même, puisque la loi prévoit un examen par le Ministère public des cas dans lesquels les personnes sont investies d'un droit d'action, il serait également discriminatoire à leur égard d'interdire aux parents d'accueil d'intervenir volontairement à la cause pour faire valoir ce droit d'action, que le Ministère public leur refuse en le contestant ou en le méconnaissant. »

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.5. Il faut d'abord souligner qu'en s'attachant à démontrer que les parents d'accueil et les familiers font, par rapport aux parents d'origine, l'objet d'une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, la partie intervenante modifie les termes de la saisine de la Cour, ce qu'elle n'a pas le pouvoir de faire.

La circonstance qu'une éventuelle différence de traitement serait opérée entre les familiers, autres que les parents d'accueil, d'une part, et les parents d'origine, d'autre part, n'est pas visée par la question préjudicielle.

Ensuite, il faut souligner qu'il n'y a pas de traitement discriminatoire entre les deux catégories de parents, les parents d'accueil et les parents d'origine puisqu'en vertu de l'article 63ter de la loi du 8 avril 1965, d'une part les personnes qui ont la garde du jeune en droit et, d'autre part, les personnes investies d'un droit d'action reconnu par la Communauté française, à savoir les personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait, doivent être citées à la cause.

Puisque les parents d'accueil doivent être cités à la cause, ils auront toujours l'occasion d'être entendus dans le respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 9.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Il ne saurait davantage être question d'atteinte aux règles de répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les communautés puisque la loi du 2 février 1994 a voulu précisément répondre aux *desiderata* du législateur décentral. Cela résulte des travaux préparatoires de la loi et de l'esprit dans lequel a été adopté l'article 63ter, dernier alinéa, déjà cité.

Il en résulte par ailleurs qu'il n'y a pas de différence de traitement entre enfants.

- B -

B.1. Telle qu'elle a été reformulée par la Cour, la question préjudicielle est relative à la compatibilité avec les règles d'égalité et de non-discrimination de la disposition contenue à l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, modifiée par la loi du 2 février 1994. Cet article opérerait une différence de traitement, dans une procédure engagée devant le tribunal de la jeunesse sur la base de l'article 38

du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, d'une part, entre les parents d'origine et les parents d'accueil, et, d'autre part, entre les enfants élevés par leurs parents d'origine et ceux élevés par leurs parents d'accueil, en tant que, dans une telle procédure, les parents d'accueil ne sont pas appelés à la cause ou que, par application de l'article 182 du Code d'instruction criminelle, leur intervention volontaire n'est pas admise.

B.2. L'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, modifié par la loi du 2 février 1994, dispose :

« Sauf dérogation, les dispositions légales en matière de procédure civile s'appliquent aux procédures visées au titre II, chapitre II, ainsi qu'aux articles 63*bis*, § 2, et 63*ter*, alinéa 1er, *b*), et les dispositions légales concernant les poursuites en matière correctionnelle, aux procédures visées au titre II, chapitre III, et à l'article 63*ter*, alinéa 1er, *a*) et *c*). »

L'article 63*bis*, § 1er, de cette loi dispose :

« Les règles de procédure visées au présent chapitre s'appliquent, à l'exception des articles 45.2 et 46, aux dispositions en matière de protection judiciaire prises par les instances compétentes en vertu de l'article 59*bis*, §§ 2*bis* et 4*bis*, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, II, 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. »

L'article 63*ter* de cette loi dispose :

« Dans les procédures judiciaires visées à l'article 63*bis*, le tribunal de la jeunesse est saisi :

a) par la réquisition du ministère public en vue d'ordonner ou d'autoriser les mesures prévues par ces organes :

- soit dans le cadre de mesures provisoires avant de statuer au fond,
- soit dans les cas d'urgence;

b) par requête déposée au greffe du tribunal de la jeunesse par la partie intéressée, afin qu'il soit statué sur une contestation relative à une mesure décidée par les instances compétentes, visées à l'article 37, § 2;

c) dans les autres cas, par la comparution volontaire à la suite d'un avertissement motivé donné par le ministère public ou par citation, à la requête du ministère public en vue de statuer au fond, après avoir entendu les parties en leurs moyens.

Dans les cas visés au *b)*, les parties sont convoquées par le greffier à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation précise l'objet de la demande. Le greffier transmet copie de la requête au ministère public.

Dans les cas visés au *c)*, la citation ou l'avertissement doivent, à peine de nullité, être adressés aux parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune et à lui-même, s'il est âgé de douze ans au moins, ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes investies d'un droit d'action. »

On lit dans les travaux préparatoires de cette disposition :

« La désignation des personnes auxquelles la citation doit être adressée est prévue au dernier alinéa. Il s'agit d'une disposition de caractère mixte, qui concerne tant la procédure que le fond du droit. Elle concerne le fond du droit dans la mesure où elle détermine quelles sont les parties qui peuvent se prévaloir du droit; elle a trait à la procédure, dans la mesure où elle constitue la mise en oeuvre de mécanismes généraux tels, la capacité d'ester en justice et l'autorité parentale.

Le texte proposé inclut dans les personnes citées le mineur lui-même à partir de l'âge de douze ans ainsi que la ou les personnes qui exerce(nt) le droit de garde, comme cela est déjà prévu à l'article 46 de la loi du 8 avril 1965, et y ajoute les éventuelles autres personnes auxquelles un droit d'action serait reconnu par les Communautés, dont notamment les parents d'accueil. » (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1991-1992, n° 532/1, p. 32)

L'article 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse confie au tribunal le soin de prendre des mesures à l'égard d'un enfant, de sa famille ou de ses familiers lorsque l'intégrité physique ou psychique de cet enfant est actuellement et gravement compromise et lorsqu'une des personnes investies de l'autorité

parentale ou ayant la garde de l'enfant en droit ou en fait refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en oeuvre. Les procédures mises en oeuvre dans ce cadre sont visées au c) de l'alinéa 1er de l'article 63^{ter} de la loi précitée.

L'article 182 du Code d'instruction criminelle dispose par ailleurs :

« Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement à l'inculpé et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, dans tous les cas, par le procureur du Roi, soit par la convocation de l'inculpé par procès-verbal, conformément à l'article 216^{quater}. »

B.3. Tel que l'interprète le juge *a quo*, l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 ne permet pas que des parents d'accueil soient parties soit d'office, soit sur intervention volontaire devant le tribunal de la jeunesse, saisi d'une procédure sur la base de l'article 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Il appartient au juge qui pose la question d'interpréter la disposition qui fait l'objet de celle-ci. La Cour se prononce d'abord sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de cette disposition ainsi interprétée.

B.4. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés.

Selon l'article 22 de la Constitution combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale. Ces dispositions garantissent la jouissance de ce droit tant aux parents qu'aux enfants. Elles trouvent aussi à s'appliquer aux relations entre un enfant et ses parents

d'accueil. Le droit au respect de la vie privée et familiale inclut le droit pour chacune des personnes intéressées de pouvoir intervenir dans une procédure juridictionnelle qui peut avoir des répercussions sur sa vie de famille. Ce droit d'intervention fait par ailleurs partie des garanties juridictionnelles reconnues à tous les citoyens et consacrées expressément par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, lorsqu'une contestation porte sur un droit civil comme le droit à la vie familiale.

Les parents d'accueil ne peuvent être privés de ce droit d'intervention que pour une des raisons prévues à l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour n'aperçoit pas quelle justification pourrait être invoquée pour priver de façon générale et *a priori* les parents d'accueil du droit d'intervenir dans une procédure telle que celle visée à l'article 38 du décret précité de la Communauté française.

Tel que l'interprète le juge *a quo*, l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5. La Cour constate cependant que l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 ne prive pas nécessairement les parents d'accueil de toute possibilité d'être appelés à la cause et, partant, d'être parties dans les procédures visées à l'article 63^{ter}, alinéa 1er, c), puisque cet article 62 précise expressément que des dérogations au principe sont admises et que l'article 63^{ter} comporte un troisième alinéa selon lequel lorsque le tribunal est saisi par citation, à la requête du ministère public, la citation ou l'avertissement doivent, à peine de nullité, être adressés notamment aux parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du jeune ainsi que, le cas échéant, aux autres personnes investies d'un droit d'action. Les parents d'accueil sont visés par cette énumération, ce que confirment d'ailleurs les travaux préparatoires déjà cités de la loi du 2 février 1994 qui a introduit l'article 63^{ter} dans la loi du 8 avril 1965.

Dans cette interprétation de l'article 62 de la loi du 8 avril 1965, lu en combinaison avec l'article 63*ter*, alinéa 3, de cette loi, les parents d'accueil doivent, à peine de nullité, se voir adresser une citation ou un avertissement : dans le premier cas, ils sont parties à la cause; dans le second cas, ils peuvent comparaître volontairement.

Ainsi interprété, l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 n'opère aucune différence de traitement entre les parents d'accueil et les parents d'origine et ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Tel que l'interprète le juge *a quo*, l'article 62 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, modifié par la loi du 2 février 1994, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il n'autorise pas l'intervention volontaire des parents d'accueil dans une procédure devant le tribunal de la jeunesse engagée sur la base de l'article 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Dans l'interprétation qui lui est donnée au B.5, l'article 62 de cette loi n'implique aucune différence de traitement entre les parents d'origine et les parents d'accueil et ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 12 juillet 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior